



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 47253

Texte de la question

M. Leonce Deprez rappelle a M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre que, si la guerre d'Algerie a officiellement pris fin le 2 juillet 1962, l'armee francaise a continue a y etre presente jusqu'en 1965. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager des dispositions particulieres, notamment quant a l'attribution du titre de reconnaissance de la nation, pour les appeles du contingent presents en Algerie apres le 2 juillet 1962.

Texte de la réponse

L'article 77 de la loi de finances pour 1968 a institue un TRN en faveur des militaires ayant pris part pendant 90 jours au moins aux operations d'Afrique du Nord, sauf en cas d'evacuation pour blessure recue ou maladie contractee en service. Les periodes de service prises initialement en consideration pour l'attribution du titre en cause devaient avoir ete effectuees entre le 31 octobre 1954 et le 3 juillet 1962 pour celles d'Algerie, entre le 1er juin 1953 et le 2 mars 1956 pour celles du Maroc et entre le 1er janvier 1952 et le 20 mars 1956 pour celles de Tunisie. Les dates de fin de periode prevues par le decret no 68-294 du 28 mars 1968, qui prevoit les modalites d'application du TRN pour le Maroc et la Tunisie, ont ete exceptionnellement repoussees au 2 juillet 1962 pour tenir compte des operations menees a l'interieur de l'Algerie et, plus particulierement, aux frontieres separant ce pays des deux autres Etats d'Afrique du Nord. A partir du 3 juillet 1962, date officielle d'accession a l'indépendance de l'Algerie et de transfert au nouvel Etat de la responsabilite du maintien de l'ordre, les services effectues soit en Algerie, soit en Tunisie ou au Maroc sont a nouveau consideres comme des services accomplis au titre du service national obligatoire. De tels services ne peuvent ouvrir droit au TRN, dont le caractere circonstanciel le destine a temoigner des merites acquis au titre des operations menees en Afrique du Nord, de 1952 a 1962. Certaines associations souhaitent toutefois que le service militaire effectue en Algerie posterieurement au 2 juillet 1962 soit considere comme ayant ete effectue dans le cadre d'une operation ou mission menee conformement aux engagements internationaux de la France, ce qui permettrait alors de delivrer le TRN en vertu des dispositions de la loi no 93-7 du 4 janvier 1993 qui a vise les situations de l'espece. Il n'est actuellement pas envisage de modifier les modalites d'attribution du TRN.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47253

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 174

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1065